



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction d'une centrale photovoltaïque au sol »  
sur la commune de Lavours  
(département de l'Ain)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3926

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3926, déposée complète par la SAS SOLARHONA le 25 juillet 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 août 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 16 août 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999,9 kWc pour une surface totale de panneaux de 4 912 m<sup>2</sup> sur un terrain clôturé de 1,44 ha utilisé comme plateforme de stockage pour la construction du canal de dérivation du Rhône dans les années 80, situé à proximité de la route départementale 992, sur la commune de Lavours (01) ;

**Considérant** que les travaux, d'une durée de cinq mois, prévoient les aménagements suivants :

- mise en place d'un portail (avec surveillance dans la phase d'exploitation) et d'une clôture de 2 m de hauteur surélevée d'une dizaine de centimètres par rapport au sol afin de la rendre perméable à la petite faune ;
- construction d'une piste d'exploitation interne et d'une aire de retournement non imperméabilisées sur une surface totale de 1 180 m<sup>2</sup> ;
- ancrage des pieux battus ;
- montage des supports métalliques, fixation des structures et des modules photovoltaïques ( 1887 panneaux d'une hauteur maximum de 2,35 m) et réalisation des réseaux internes ;
- installation d'un poste électrique d'environ 23 m<sup>2</sup>, avec en phase chantier, un container verrouillable permettant le stockage du matériel de petites taille ;
- entretien de la végétation du site par pâturage ovin ou fauche tardive ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- dans la zone humide<sup>1</sup> du « Marais de Lavours – Rive droite du Rhône » ;
- au sein de la Znieff de type II « Haut Rhône à l'aval de Seyssel » ;
- à proximité de réservoirs de biodiversité identifiés dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes tels que :
  - les sites Natura 2000 suivants :
    - ZSC - « Forêts alluviales et île du Haut-Rhône » (30 m) ;
    - ZPS - « Ensemble du lac Bourget-Chautagne-Rhône (30 m) ;
    - ZSC - « Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'avant-pays Savoyard » (environ un kilomètre) ;
    - ZPS - « Avant-pays savoyard » (environ un kilomètre) ;
    - ZSC/ZPS - « Marais de Lavours » (environ 1,3 km)
  - la Znieff de type 1 « Marais de Lavours » (environ 500 m) ;
- dans un corridor surfacique répertorié dans le Sraddet ;
- dans le périmètre de protection du monument historique « Maison Gallet / Ecuries / Linteau portant inscription gothique ;

**Considérant** en matière de préservation des milieux et de la biodiversité :

- que les sondages réalisés sur le périmètre du projet confirment que l'ensemble du secteur est en zone humide dont 950 m<sup>2</sup> sur critère floristique, sans que le dossier n'apporte plus de précisions sur cette analyse, ni sur les impacts des travaux et les mesures mises en œuvre dans le cadre de sa préservation et ses fonctionnalités ;
- qu'en l'absence de diagnostic faune-flore, il n'est pas démontré l'absence d'impact du projet sur les espèces protégées ;

**Considérant** que le schéma régional d'aménagement, du développement durable, et d'égalité des territoires (Sraddet) prévoit dans son fascicule de règles que « les sites de production d'énergie renouvelables devront prendre en compte la préservation de la trame bleue et verte et du foncier (dont le foncier agricole). Leur implantation sera conditionnée à une intégration paysagère et naturelle harmonieuse, ainsi qu'au respect des réglementations ou préconisations liées à la protection de secteurs sensibles. Cette règle affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité » – (règle n°29 : Développement des énergies renouvelables) ; qu'en l'état, le dossier n'apporte pas la démonstration de la bonne prise en compte des enjeux précités ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune de Lavours est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment, au regard de la sensibilité environnementale du site :
  - la justification du choix d'implantation du projet au regard des enjeux environnementaux et paysagers en présence et des autres alternatives possibles sur des secteurs déjà artificialisés à l'échelle communale et/ou intercommunale ;
  - la réalisation d'un état initial approfondi de la faune et de la flore ;
  - l'évaluation des impacts du projet sur la zone humide et ses fonctionnalités notamment en précisant les surfaces détruites et dégradées par les travaux de mise en place des pieux et des pistes ;

---

<sup>1</sup> Source : inventaire départemental (DDT 01).

- la mise en œuvre de mesures permettant de préserver la qualité des milieux (gestion de l'eau, zone humide, faune et flore) et leurs fonctionnalités ainsi que la définition d'un dispositif de suivi de ces mesures ;
- étudier les effets cumulés potentiels du projet avec les autres projets du territoire du Bugey, sur les communes voisines de Belley, Cressin-Rochefort et Brens ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3926 présenté par la SAS SOLARHONA, concernant la commune de Lavours (01), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19/08/2022

Pour préfet, par subdélégation,

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03